



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résumé des travaux de l'atelier d'experts sur les bonnes pratiques concernant les moyens par lesquels le système des Nations Unies aide les États à prévenir et à combattre la corruption, en mettant l'accent sur les droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le niveau de corruption tel qu'il est ressenti et l'exercice des droits de l'homme sont étroitement liés. La corruption touche en particulier les groupes pauvres, marginalisés et vulnérables de la société ; elle ne constitue pas uniquement un comportement délictueux mais aussi, et surtout, un problème structurel. La lutte contre la corruption passe donc par une démarche cohérente et globale qui vise à prévenir et à réprimer les actes de corruption. Le droit international des droits de l'homme et le droit international relatif à la lutte contre la corruption procèdent des mêmes principes d'intégrité, de transparence, de responsabilité et de participation, qui sont également des principes essentiels de la bonne gouvernance. La Convention des Nations Unies contre la corruption et les conclusions de son Mécanisme d'examen de l'application constituent les normes internationales les plus largement admises s'agissant de remédier aux obstacles structurels.

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 35/25 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a organisé, en coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et avec la participation des entités compétentes des Nations Unies, un atelier d'experts d'une demi-journée ouvert à tous, dans le but d'échanger des informations sur les meilleures



pratiques s'agissant des moyens par lesquels le système des Nations Unies aide les États à prévenir et à combattre la corruption, en mettant l'accent sur les droits de l'homme. L'atelier s'est tenu le 11 juin 2018.

2. L'atelier d'experts avait pour objectifs :

a) D'échanger des informations sur les bonnes pratiques s'agissant des moyens par lesquels le système des Nations Unies aide les États à prévenir et à combattre la corruption, en mettant l'accent sur les droits de l'homme ;

b) De recenser les problèmes en analysant les difficultés auxquelles les États font face lorsqu'ils luttent contre la corruption ;

c) De déterminer comment il était possible de lier les mesures anticorruption aux activités de promotion et de protection des droits de l'homme ;

d) D'examiner des méthodes permettant de mesurer les effets de la corruption sur l'exercice des droits de l'homme ainsi que l'importance de suivre des approches fondées sur les droits de l'homme solides pour s'attaquer à la corruption, en vue d'assurer l'exercice de tous les droits de l'homme et de réaliser les objectifs de développement durable ;

e) De réfléchir aux mesures que le système des Nations Unies, y compris le Conseil des droits de l'homme, pourrait prendre pour aider les États à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour combattre et prévenir la corruption.

3. Le Chef de la Section du droit au développement du HCDH, Ayuush Bat-Erdene, a ouvert l'atelier au nom du HCDH et de l'ONUDC. Le Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Paulo Abrão, a animé l'atelier et a prononcé un discours de conclusion.

4. Les experts suivants ont participé aux débats : la Chef de la Section de l'appui à l'application de la Convention, qui relève du Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'ONUDC, Candice Welsch ; le Conseiller anticorruption du Programme mondial du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Anga Timilsina ; la Chef du bureau du HCDH au Guatemala, Liliana Valiña ; le doyen et Secrétaire exécutif de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, Martin Kreutner ; le Directeur de la lutte contre la corruption de la Commission ghanéenne des droits de l'homme et de la justice administrative, Charles Ayamdo.

II. Séance d'ouverture

5. Dans sa déclaration liminaire¹, prononcée au nom du HCDH et de l'ONUDC, M. Bat-Erdene a rappelé qu'il était souligné dans la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention contre la corruption) qu'il était important de combattre la corruption pour protéger comme il convenait la démocratie, l'état de droit, le développement durable et, partant, les droits de l'homme. En outre, la nécessité d'une participation active des individus et des groupes, dont les organisations de la société civile et le secteur privé, à ce combat y était affirmée. La participation de la population constituait un droit de l'homme en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et une cible des objectifs de développement durable. La Convention contre la corruption visait le droit à l'information et à la liberté d'expression, droits également reconnus dans le Pacte. Le cadre juridique international de la lutte contre la corruption et le droit des droits de l'homme énonçaient des principes communs, tels que la transparence et la responsabilité. La Convention contre la corruption faisait la place voulue aux victimes de corruption, notamment à la nécessité de les protéger et de les indemniser. De plus, il y était tenu compte de la nécessité de respecter les garanties d'une procédure régulière et les droits de

¹ Les déclarations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/CorruptionAndHR/Pages/WorkshopPreventingFightingAgainstCorruption.aspx>.

l'accusé. Le Mécanisme d'examen de l'application prenait ces obligations en considération lorsqu'il étudiait si les États parties respectaient la Convention.

6. La corruption n'était pas une question qui figurait en tant que telle dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la plupart étaient antérieurs à la lutte contre la corruption menée à l'échelle internationale. Toutefois, les organes internationaux de surveillance du respect et de l'application des droits de l'homme accordaient de plus en plus d'attention aux effets de la corruption sur les droits de l'homme et formulaient des recommandations visant à la combattre. Des mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont, par exemple, mis en relief que la corruption sapait la capacité des États de mobiliser des ressources pour la fourniture de services essentiels à la réalisation des droits de l'homme. La corruption donnait lieu à des discriminations en matière d'accès aux services publics, en faveur de ceux qui étaient en mesure d'exercer une influence sur les autorités, par exemple en offrant des pots-de-vin ou en exerçant des pressions politiques. Des mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont également souligné que l'absence de garde-fous contre la corruption favorisait les violations de l'obligation faite aux États de protéger les droits de l'homme. Ils ont recommandé que les lanceurs d'alerte soient protégés. Ils ont également recommandé la création de mécanismes spécialisés dans la lutte contre la corruption, dont l'indépendance serait garantie et qui seraient dotés de ressources suffisantes.

7. M. Bat-Erdene a également mis en lumière les liens entre la corruption et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. La cible 16.5 des objectifs de développement durable invitait expressément les États Membres à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes. La cible 16.4 leur imposait de réduire nettement les flux financiers illicites et de renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés. La cible 16.6 invitait les États Membres à mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux.

8. Enfin, M. Bat-Erdene a donné des chiffres qui montraient l'ampleur du problème et les conséquences ravageuses de la corruption sur l'exercice des droits de l'homme et les objectifs de développement durable.

III. Résumé de la réunion-débat

9. Le modérateur, M. Abrão, a fait part de la récente évolution du traitement de la question de la corruption et des droits de l'homme au sein de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Celle-ci s'était penchée à plusieurs reprises sur les liens entre corruption et droits de l'homme et en reconnaissait de plus en plus l'importance. Lutter contre la corruption en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme mettait l'accent sur les victimes ; une telle orientation devait constituer une priorité pour élaborer des stratégies anticorruption efficaces. Cette approche était fondée sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité, de la responsabilité, de l'accès à la justice, de la transparence et de la participation. Elle reposait également sur le postulat qu'il était important de mettre davantage en évidence les effets de la corruption sur les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. La lutte contre la corruption constituait un aspect essentiel de l'exercice démocratique du pouvoir, tel que prévu par la Charte démocratique interaméricaine, et une priorité pour tous les États membres de l'Organisation des États américains (OEA). En 1996, l'OEA a adopté la Convention interaméricaine contre la corruption ; en 2002, elle a mis en place le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention.

10. À plusieurs reprises, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a mis en évidence les effets de la corruption sur les droits de l'homme, notamment dans des rapports sur les pays, dans des mesures provisoires de protection et dans le cadre de son système de pétitions et d'affaires. Elle a également adopté deux résolutions sur cette question. Dans sa résolution 1/17 sur les droits de l'homme et la lutte contre l'impunité et la corruption, adoptée en septembre 2017, elle a souligné que la lutte contre la corruption était indissociable de l'exercice des droits de l'homme. Sachant que l'impunité favorisait et entretenait les actes de corruption, elle a souligné que la création de mécanismes efficaces

visant à éradiquer la corruption constituait une nécessité impérieuse pour parvenir à assurer un accès effectif à une justice indépendante et impartiale et pour garantir les droits de l'homme. Dans sa résolution 1/18, également consacrée à la corruption et aux droits de l'homme, adoptée en mars 2018, elle a notamment mis en avant l'importance que revêtait l'indépendance, l'impartialité, l'autonomie et les capacités des systèmes judiciaires, ainsi que la transparence, l'accès à l'information et la liberté d'information. Elle a mis en relief l'étendue des effets de la corruption sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que l'importance de la coopération internationale. Elle y a formulé plusieurs recommandations à l'intention des États membres de l'OEA.

A. Contribution des intervenants

11. La Chef de la Section de l'appui à l'application de la Convention (Service chargé de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'ONUSUD), Candice Welsch, a rappelé que 2018 marquait le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le quinzième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la corruption. Celle-ci était l'un des instruments internationaux qui avaient été ratifiés par le plus grand nombre d'États, ce qui attestait de l'importance accordée dans le monde à la lutte contre la corruption. Il ne s'agissait pas uniquement d'une convention relative à la criminalité, mais d'un instrument contenant des dispositions très complètes sur la prévention de la corruption. La Convention imposait aux États membres de garantir la transparence, l'intégrité et la responsabilisation de tous les pouvoirs publics ; de renforcer l'intégrité des juges et des services de poursuite ; de permettre à la population d'avoir accès aux informations ; de favoriser la participation active de la société ; de garantir le droit des victimes à une indemnisation ; de protéger les témoins, les victimes et les lanceurs d'alerte ; de rendre les actifs aux pays auxquels ils avaient été soustraits. Ces obligations étaient cohérentes avec une approche fondée sur les droits de l'homme en matière de lutte contre la corruption.

12. De plus, la Convention prévoyait la création du Mécanisme d'examen de l'application. Ce mécanisme d'examen par les pairs, unique en son genre, constituait un point de départ d'une coopération avec les gouvernements visant à renforcer l'application de la Convention et à repérer les lacunes dans la mise en œuvre, ainsi qu'à recenser les bonnes pratiques prometteuses. Si la participation d'autres acteurs n'était pas obligatoire, plus de 90 % des États les associaient à leur action.

13. Parmi les grands domaines sur lesquels portaient le programme d'assistance technique de l'ONUSUD figuraient l'évaluation des risques de corruption dans les institutions publiques et l'élaboration de stratégies et d'actions visant à les atténuer ; l'intégrité de la fonction judiciaire ; la protection des lanceurs d'alerte ; l'accès aux textes de loi relatifs à l'information ; l'élaboration de stratégies nationales de lutte contre la corruption ; la création de matériel pédagogique et de réseaux d'enseignement ; l'appui aux enquêtes sur les faits de corruption et à la poursuite de ceux-ci. Tout le travail mené dans ces domaines se fondait sur les normes relatives aux droits de l'homme. L'ONUSUD encourageait également une coopération Sud-Sud favorisant des solutions durables.

14. M^{me} Welsch a formulé plusieurs recommandations visant à améliorer l'efficacité de la lutte contre la corruption. Elle a recommandé que la communauté internationale engage instamment les États qui n'étaient pas parties à la Convention contre la corruption à la ratifier ou à y accéder, et les États parties à mettre en œuvre la Convention en tant que moyen de réaliser l'objectif de développement durable n° 16. Elle a souligné qu'il était important de prévenir et de combattre la corruption pour protéger les droits de l'homme et que les mesures anticorruption et les approches fondées sur les droits de l'homme étaient complémentaires. Enfin, elle a rappelé qu'il importait que les organes compétents en matière de droits de l'homme qui abordaient la question de la corruption tiennent compte du cadre de la Convention et qu'ils s'appuient sur les conclusions du Mécanisme d'examen de l'application.

15. Le Conseiller anticorruption du Programme mondial du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Anga Timilsina, a présenté les expériences vécues et les enseignements tirés par le PNUD, en particulier dans le domaine de la création d'effets de synergie entre les droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Cet acquis et ces enseignements découlaient de l'appui que le PNUD fournissait aux institutions, mécanismes et processus relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre la corruption dans plus d'une centaine d'États du monde entier. M. Timilsina a mis l'accent sur les éléments communs et les différences qui existaient entre l'action relative aux droits de l'homme et celle relative à la lutte contre la corruption ; sur les principaux enseignements que les acteurs de la lutte contre corruption tiraient de l'expérience d'acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ; sur les recommandations relatives au renforcement des effets de synergie entre les acteurs de ces deux domaines.

16. En ce qui concernait les éléments communs à la prévention de la corruption et à la protection des droits de l'homme, M. Timilsina a mis en lumière les points suivants :

a) Des données solidement étayées montraient que les groupes pauvres, marginalisés et vulnérables de la population étaient généralement les victimes tant de violations des droits de l'homme que de la corruption ;

b) Les principes relatifs à la lutte contre la corruption et aux droits de l'homme émanaient des principes de bonne gouvernance tels que la participation, l'inclusion, la transparence, la responsabilité, l'intégrité et la primauté du droit ; il était possible de prévenir la corruption et de protéger les droits de l'homme en renforçant les principes de la bonne gouvernance ;

c) La corruption et les violations des droits de l'homme étaient plus probables dans un environnement politique et économique où prédominaient l'impunité, l'injustice, l'iniquité et l'exclusion ;

d) Dans de nombreux pays, il y avait un écart considérable entre les engagements pris au titre des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la corruption et aux droits de l'homme, et leur mise en œuvre.

17. De nature plus récente, le mouvement anticorruption pouvait apprendre du mouvement de défense des droits de l'homme. Par exemple, ces droits étaient mieux intégrés dans les activités de développement, la quasi-totalité des acteurs du développement suivant une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la coopération pour le développement. Si les connaissances, les outils et les bonnes pratiques en matière de transversalisation des droits de l'homme dans différents domaines du développement abondaient, davantage de ressources demeuraient nécessaires pour intégrer la lutte contre la corruption au développement. Il était notamment possible de suivre une approche fondée sur les droits de l'homme pour inscrire la lutte contre la corruption dans les programmes des Nations Unies. L'importance du renforcement du rôle des organisations non gouvernementales dans la lutte contre la corruption, notamment pour ce qui était d'élargir le champ d'application de la Convention contre la corruption et de surveiller sa mise en œuvre, faisait partie des enseignements tirés du mouvement de défense des droits de l'homme.

18. M. Timilsina a recommandé qu'une approche commune soit suivie pour : a) traiter la question des victimes de corruption et de violations des droits de l'homme ; b) soutenir le renforcement des capacités des institutions chargées de la lutte contre la corruption et des droits de l'homme ; c) s'attaquer au problème de l'impunité ; d) intégrer les droits de l'homme et la lutte contre la corruption à la mise en œuvre du Programme de développement durable n° 16 relatif à la paix, à la justice et à la solidité des institutions. Il a également préconisé une coopération plus étroite entre les différents acteurs intergouvernementaux, notamment un appui à la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes de contrôle.

19. La Chef du bureau du HCDH au Guatemala, Liliana Valiña, a mis en évidence le lien étroit qui existait entre la promotion d'initiatives de lutte contre la corruption, la promotion des droits de l'homme et le développement durable. Ces axes se fondaient sur

trois principes : l'état de droit, l'égalité et la non-discrimination, et la dignité. En définitive, la dignité était atteinte lorsque la corruption sapait l'exercice des droits de l'homme.

20. La Commission internationale contre l'impunité au Guatemala était chargée d'appuyer le Bureau du Procureur dans ses enquêtes pénales et quand il engageait des poursuites pénales concernant des groupes armés criminels. Compte tenu des effets néfastes de la corruption sur l'exercice des droits de l'homme, il n'était pas possible de séparer ces deux questions. Aucun droit de l'homme n'était à l'abri des effets de la corruption et celle-ci sapait la capacité d'un État à combattre les violations des droits de l'homme. De plus, la corruption ajoutait une dimension supplémentaire et aggravante aux grandes tendances existantes en matière d'inégalité et d'exclusion. L'Amérique latine était le continent le plus inégal du monde et le Guatemala ne faisait aucunement figure d'exception. L'inégalité était structurelle et la corruption ne faisait qu'aggraver la situation des plus marginalisés.

21. Le HCDH et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala formaient une alliance stratégique dans la lutte contre la corruption et l'impunité, visant à contribuer à consolider l'état de droit et à renforcer le système judiciaire. Tous deux étaient chargés de formuler des conseils sur la législation et les politiques publiques. Par exemple, en 2016, ils ont apporté leur soutien à des réformes constitutionnelle et juridiques, en appelant l'attention sur les droits des peuples autochtones, la juridiction autochtone et les garanties d'indépendance de la justice. Si de nombreux aspects de la lutte contre la corruption étaient axés sur les poursuites pénales visant les auteurs de tels actes, l'approche fondée sur les droits de l'homme mettait également en avant les droits des victimes. Dans les conseils juridiques qu'il a dispensés, le HCDH a rappelé l'importance des garanties en faveur des victimes de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme, ainsi que la notion de réparation complète.

22. Dans le cadre de son mandat consistant à surveiller la situation des droits de l'homme, à enquêter et à rendre compte de cas précis de violations des droits de l'homme, le HCDH a formulé des stratégies et recommandé l'adoption de certains principes relatifs à la lutte contre l'impunité et la corruption. Dans le cadre de son mandat de protection, il suivait la situation de parties prenantes à des enquêtes qui étaient exposées ou menacées, telles que des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des autorités judiciaires, des victimes et des témoins.

23. Les échanges avec des mécanismes internationaux des droits de l'homme et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala contribuaient à faire connaître de manière plus approfondie les problèmes liés aux droits de l'homme, dont les réseaux qui contribuaient à l'inégalité ou à l'exclusion des groupes vulnérables de la société. Ils permettaient également de conclure qu'une stratégie anticorruption efficace devait être fondée sur des principes et normes relatifs aux droits de l'homme, par exemple l'indépendance de la presse, la liberté d'expression, l'accès à l'information, la transparence du système politique et l'obligation de rendre des comptes. L'approche fondée sur les droits de l'homme en matière de corruption mettait en avant l'obligation qu'ont les États de réagir face aux conséquences néfastes de la corruption, notamment de prévenir celle-ci et de la réprimer. De plus, elle mettait l'accent sur la nécessité de regarder au-delà de l'acte de corruption même et de se préoccuper des effets de la corruption sur les droits de l'homme.

24. M^{me} Valiña a également insisté sur le fait que les États étaient tenus d'engager simultanément des réformes structurelles s'attaquant aux causes profondes de l'exclusion, de l'inégalité et de la discrimination. Si la lutte contre la corruption était une question centrale, l'approche fondée sur les droits de l'homme insistait sur l'importance qu'il y avait à adopter une approche complète et globale. L'éradication de la corruption n'entraînerait pas automatiquement la réalisation des droits de l'homme, même si elle aurait pour conséquence que de meilleures possibilités s'offriraient aux groupes les plus vulnérables. Il était également nécessaire de transformer les schémas structurels qui étaient à l'origine de l'inégalité, du racisme et de la discrimination. Ce n'était qu'en venant à bout que l'on pouvait garantir que nul ne serait laissé pour compte.

25. Le Secrétaire exécutif de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, Martin Kreutner, a dit qu'il était possible de « prêcher » et d'« enseigner » les activités

anticorruption. Les services publics étaient souvent à vendre, ce qui pouvait avoir des conséquences désastreuses sur l'exercice des droits de l'homme. À titre d'exemple, il a cité une série de cas où, en dernière analyse, plusieurs personnes étaient décédées en raison de la corruption. Il a également fait remonter les origines du « printemps arabe » à des faits concernant Mohamed Bouazizi, un vendeur des rues en Tunisie qui était constamment harcelé par des agents corrompus. Des personnes enquêtant sur la corruption en Europe avaient été assassinées. Les victimes de corruption n'étaient pas uniquement les victimes directes de ces actes mais des pans entiers de sociétés. Les journalistes et les personnes qui dénonçaient ces actes étaient également exposés à des violations de leurs droits de l'homme, dans les pays tant développés qu'en développement.

26. D'après M. Kreutner, il était possible de prévenir la corruption par l'éducation. Il a mis l'accent sur trois niveaux d'apprentissage à ce propos. Il y avait d'abord le transfert de connaissances factuelles, à savoir, l'enseignement des règles anticorruption, comme les objectifs de développement durable y relatifs, les normes relatives aux droits de l'homme et les normes énoncées par la Convention contre la corruption. Ensuite, il y avait leur application fondée sur des motivations extrinsèques, par exemple des mesures incitatives et des sanctions. Enfin, il y avait l'internalisation et l'appropriation, c'est-à-dire la capacité de faire ce qui est juste parce que l'on est convaincu de bien agir et non parce que l'on craint une sanction ou que l'on est incité à agir de la sorte. La lutte contre la corruption devait être menée au niveau de la motivation intrinsèque, et, partant, de l'action collective. Dans l'idéal, les sociétés devaient dépasser les systèmes purement répressifs et parvenir à rejeter intrinsèquement la corruption au niveau culturel. À cet égard, M. Kreutner a mis en avant l'importance des bonnes pratiques et des modèles d'identification.

27. Afin de faire avancer la lutte contre la corruption et l'action en faveur des droits de l'homme, il était nécessaire d'investir dans l'éducation. Investir dans l'éducation à la lutte contre la corruption et dans l'autonomisation était la façon intelligente de s'y prendre pour assurer un développement durable, protéger les droits de l'homme et renforcer l'état de droit.

28. Eu égard à ce qui précède, M. Kreutner a formulé les recommandations suivantes : a) conserver la dynamique créée dans la lutte contre la corruption (élément encore plus important compte tenu de la crise mondiale du multilatéralisme) ; b) promouvoir le droit à l'accessibilité dans le cadre du droit à l'information (les mégadonnées et les nouvelles technologies imposaient le droit d'avoir accès aux informations et aux données et d'utiliser ces nouveaux outils) ; c) remettre en question l'hyper-transparence et la rejeter (la transparence ne devrait pas devenir la raison justifiant des mécanismes de surveillance omnipotents fonctionnant 24 heures sur 24). Afin de contrebalancer l'hyper-transparence, il était important de mettre davantage l'accent sur le droit à la vie privée, le droit de corriger et de supprimer les données erronées et, en définitive et dans certaines limites, le droit d'avoir une opinion non conforme et un comportement déviant.

29. Le Directeur de la lutte contre la corruption de la Commission ghanéenne des droits de l'homme et de la justice administrative, M. Ayamdoo, a présenté l'expérience acquise par la Commission en matière de lutte contre la corruption. Créée en 1993, la Commission avait recueilli de nombreux éléments probants qui mettaient en évidence le lien direct et clair entre corruption et droits de l'homme.

30. La Commission était constituée de trois institutions réunies au sein d'un même bureau : une institution nationale des droits de l'homme, le Bureau de l'Ombudsman et un organisme de lutte contre la corruption. Elle était ainsi formidablement bien placée pour combattre la corruption et promouvoir et protéger les droits de l'homme. Son indépendance garantie par la Constitution, la sécurité de fonction dont jouissait le Commissaire et les deux Commissaires adjoints, l'éventail de tâches qu'elle assumait et les larges pouvoirs qui lui étaient confiés étaient essentiels à sa réussite et à son action. La Commission était notamment chargée d'enquêter sur les plaintes pour violations des droits de l'homme, injustice administrative, corruption et représailles contre des lanceurs d'alerte et leur famille. À cette fin, elle avait été dotée de vastes pouvoirs, dont celui d'adresser une citation à comparaître pour produire tout document ou dossier utile à l'enquête ; d'engager des poursuites devant la juridiction compétente contre quiconque ignore une citation à comparaître ; d'interroger tout individu sur tout point faisant l'objet d'une enquête ; de demander à quiconque de révéler toute information en sa possession, de manière fidèle et

sincère. De plus, elle pouvait saisir la justice pour obtenir les mesures nécessaires au bon accomplissement de ses fonctions. En ce qui concernait les représailles contre des lanceurs d'alerte, elle pouvait prendre des décisions qui avaient les mêmes effets qu'un jugement ou un arrêté de la Haute Cour.

31. La Commission était un élément essentiel dans plusieurs domaines et activités. Par exemple, elle coordonnait l'élaboration du plan national de lutte contre la corruption et présidait le Comité national de suivi et d'évaluation, chargé d'en superviser la mise en œuvre. Elle mettait l'accent sur les liens qui existaient entre corruption et droits de l'homme lors de conférences internationales et régionales, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan national de lutte contre la corruption et dans ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population. Elle enquêtait sur les cas de représailles contre des lanceurs d'alerte et recommandait que les lanceurs d'alerte dont le témoignage était essentiel au recouvrement d'avoirs soient protégés par la police et touchent des récompenses. Elle encourageait l'intégration de l'éducation à la lutte contre la corruption dans les programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme. Elle menait également de nombreuses enquêtes. Dans l'affaire *Somi c. Tema General Hospital*, par exemple, elle a jugé que l'absence de personnel médical constituait un abus de pouvoir et une forme de corruption, et que cette pratique de corruption avait entraîné le décès d'une mère et de son enfant. Dans cette affaire, la Commission a condamné l'hôpital à verser une indemnisation. M. Ayamdoo a également fait état de « cadeaux » faits à des agents publics que la Commission considérait comme de la corruption, ainsi que de cas de discrimination fondée sur le sexe constitutive de violation des droits de l'homme.

32. M. Ayamdoo a recommandé que les organisations du système des Nations Unies appuient les organismes de lutte contre la corruption et les autorités nationales compétentes dans ce domaine, et qu'elles en renforcent les compétences, afin de recenser les effets néfastes de la corruption sur les droits de l'homme et de permettre aux autorités de mettre en œuvre des mesures anticorruption conformes aux principes qui gouvernent les droits de l'homme. Ces organisations devraient également élaborer des stratégies de lutte contre la corruption qui intègrent clairement ces principes.

33. Après que les intervenants se sont exprimés et avant le dialogue, le modérateur a invité deux orateurs à livrer leurs premières observations. La Présidente du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Anita Ramasastry, a appelé l'attention sur le rapport du Groupe de travail consacré aux meilleures pratiques et dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité de la coopération transfrontière entre les États, s'agissant de l'application de la loi en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme (A/HRC/35/33). Dans son rapport, le Groupe de travail a recommandé aux États d'enquêter sur les infractions liées à la corruption qui comportaient un élément touchant aux droits de l'homme et qui pouvaient entraîner des poursuites liées à des crimes transfrontaliers. Il a également recommandé que les procureurs tiennent compte des facteurs liés aux droits de l'homme lorsqu'ils devaient décider s'ils ouvraient une enquête pénale pour corruption ou non. M^{me} Ramasastry a souligné que certains types de pratiques bancaires et financières mondiales avaient des conséquences sur les droits de l'homme, par exemple les flux financiers illicites, le manque de transparence, les questions liées au système du dépositaire et l'évasion fiscale. Dans certains secteurs, la corruption avait des conséquences majeures sur les droits de l'homme, notamment dans le cas de vastes acquisitions foncières et dans le secteur de la santé. M^{me} Ramasastry a souligné que les enseignements tirés de la protection des défenseurs des droits de l'homme étaient importants pour protéger les militants anticorruption. Elle a conclu en demandant que les plans d'action relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme contiennent des mesures anticorruption.

34. Le Directeur exécutif de Universal Rights Group, Marc Limon, a affirmé que la corruption constituait un obstacle majeur au plein exercice des droits de l'homme et, par extension, à la réalisation des objectifs de développement durable. Cependant, il y avait un manque de volonté de prendre des mesures concrètes contre la corruption et en faveur des droits de l'homme. Le Universal Rights Group avait mené une vaste étude empirique² qui

² Voir www.universal-rights.org/urg-policy-reports/corruption-human-rights-impact-assessment/.

montrait la corrélation importante entre le niveau de corruption perçu, tel que mesuré par Transparency International au moyen de son Indice de perception de la corruption, et l'exercice des droits de l'homme. Cette corrélation (niveaux élevés de corruption associés à de faibles niveaux d'exercice des droits de l'homme universel) était particulièrement forte dans le cas des droits civils et politiques, mais apparaissait aussi clairement dans des cas concernant la discrimination et les droits des femmes, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. M. Limon a demandé que soit adoptée une approche fondée sur les droits de l'homme visant à combattre la corruption et que les capacités soient renforcées à cette fin, en mettant l'accent sur des dispositifs d'éducation et des mécanismes de responsabilisation, aux niveaux tant national qu'international.

B. Débat

35. Des représentants de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, du Honduras, de l'Iraq, du Mexique, du Maroc, du Nigéria, de la République de Corée, de Singapour, de la Suisse et de l'Union européenne ont pris la parole. Les représentants des fondations Open Society et du Front des organisations nationales contre la corruption ont également fait des déclarations.

36. Les orateurs ont fait le constat commun qu'il existait une corrélation entre la corruption et les violations des droits de l'homme et que la promotion et la protection des droits de l'homme et la lutte contre la corruption étaient complémentaires. Une délégation a expliqué que ce lien était manifeste car les droits de l'homme visaient à limiter les abus de pouvoir des gouvernements et la corruption était un abus du pouvoir détenu par les autorités. De nombreux intervenants ont souligné que la corruption touchait les groupes les plus vulnérables aux violations des droits de l'homme. Plusieurs intervenants ont fait valoir que la corruption, qu'il s'agisse de cas mineurs ou graves ou qu'elle soit pratiquée au niveau national ou au niveau international, était un phénomène complexe qui touchait tous les droits de l'homme. Elle compromettait le fonctionnement de services essentiels à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple dans le secteur de la santé, ainsi que des droits civils et politiques, en particulier le système de maintien de l'ordre et le système judiciaire. La corruption touchait l'économie dans son ensemble ainsi que chacun des secteurs économiques et constituait un gaspillage de ressources publiques. Selon un orateur, la corruption nuisait au développement, sapait les capacités des gouvernements et renforçait les trafiquants et les terroristes. Une délégation a rappelé que la corruption pouvait aussi être un moyen d'inciter à commettre des violations des droits de l'homme. Pour des raisons analogues, un orateur a estimé que la corruption était une aberration qui altérait le tissu social. Une délégation a cité la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne, dont le paragraphe 8 affirme que « la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement », et a souligné que la lutte contre la corruption était essentielle pour la réalisation de ces objectifs et la préservation de l'état de droit.

37. Des orateurs ont exprimé l'avis que la corruption et les violations des droits de l'homme devaient être combattues conjointement. Selon certains, cette tâche devrait incomber à un organe chargé de surveiller le respect des droits de l'homme et d'adopter des mesures de lutte contre la corruption. Bien que cette opinion ne soit pas partagée par tous, un consensus s'est dégagé sur la nécessité de mettre fin au cloisonnement entre les droits de l'homme et la lutte contre la corruption, et sur le fait que les institutions spécialisées dans chacun de ces domaines pourraient partager les enseignements tirés de leur expérience afin de les intégrer dans leur action. Un orateur a affirmé que la lutte contre la corruption créait un environnement favorable à la réalisation des droits de l'homme. Plusieurs délégations souscrivaient à l'approche fondée sur les droits de l'homme de la lutte contre la corruption et ont insisté sur l'importance de la prévention. La promotion et la protection des droits de l'homme étaient essentielles pour combattre et prévenir les violations des droits de l'homme et la corruption et pour promouvoir le principe de responsabilité. En particulier, la réalisation de tous les droits de l'homme – économiques, sociaux, culturels, civils, politiques et le droit au développement – rendait les populations moins vulnérables à la corruption et leur donnait les moyens de participer aux actions visant à amener les

responsables à répondre de leurs actes. De même, les efforts de prévention et de lutte contre la corruption étaient considérés comme importants pour garantir la protection des droits de l'homme.

38. Certains orateurs ont posé plusieurs questions aux intervenants concernant les liens et la synergie qui existaient entre la lutte contre la corruption et les droits de l'homme ; ils ont demandé, par exemple, si la corruption constituait une violation directe des droits de l'homme ou si elle était une cause ou une conséquence de violations des droits de l'homme, et s'il existait de nouveaux problèmes qui pourraient entraver les efforts de lutte contre la corruption.

39. Des délégations ont décrit les difficultés rencontrées au niveau national dans la lutte contre la corruption. Certains intervenants estimaient que le manque de capacités était un défi pour de nombreux pays en développement. Une autre difficulté résidait dans le caractère transfrontière de la corruption, en particulier lorsqu'elle concernait les flux financiers illicites. Un participant a fait observer que la corruption au sein du système judiciaire était un problème particulièrement important dans la lutte contre la corruption.

40. Les délégations ont présenté un certain nombre de bonnes pratiques permettant de surmonter les difficultés rencontrées dans la lutte contre la corruption. De nombreuses délégations ont évoqué des modifications à apporter aux textes de loi, en particulier pour faire en sorte que les auteurs d'infractions de corruption aient à répondre de leurs actes. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il était nécessaire de renforcer le système judiciaire national au moyen de réformes constitutionnelles et juridiques qui garantissent l'indépendance de la magistrature, assurent la mise à disposition des ressources suffisantes et favorisent l'état de droit ainsi qu'un système judiciaire efficace, équitable et juste. Un intervenant a recommandé d'octroyer des pouvoirs quasi judiciaires aux organismes de lutte contre la corruption et aux institutions nationales des droits de l'homme. Plusieurs délégations ont évoqué les politiques de tolérance zéro à l'égard de la corruption, notamment les lois ayant renversé la charge de la preuve en cas de richesse inexplicée. Certains orateurs ont communiqué des informations concernant la législation relative à l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. D'autres ont évoqué les politiques appliquées dans leur pays qui avaient permis d'instaurer une culture de lutte contre la corruption. Un orateur a évoqué des affaires récentes dans lesquelles plusieurs anciens présidents et autres responsables de haut niveau avaient été reconnus coupables de corruption, ce qui témoignait d'un réel engagement en faveur de la lutte contre la corruption. Un autre orateur a mis en garde contre le risque que les procédures pénales soient utilisées à mauvais escient pour réduire des voix dissidentes au silence, en particulier lorsque de telles procédures étaient engagées en appliquant des modalités d'exception et ne respectaient pas les garanties d'une procédure régulière, ou lorsque le système judiciaire lui-même était corrompu. Pour cette raison, il a recommandé que la lutte contre la corruption du système judiciaire soit considérée comme une priorité. Un orateur a indiqué que la lutte contre la corruption était l'une des trois principales priorités de la Constitution de son pays. D'autres participants ont fait état de réformes législatives qui avaient permis d'accorder une plus grande priorité à l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, ce qui avait contribué à améliorer l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption, par exemple en faisant en sorte que les droits des suspects soient respectés tout au long de la procédure, soit pendant l'enquête, les poursuites et le procès, et jusqu'à l'incarcération. Une approche fondée sur les droits de l'homme de la lutte contre la corruption supposait également que les victimes aient accès à des voies de recours et à des moyens d'obtenir réparation. Des participants ont demandé aux intervenants de fournir des exemples de meilleures pratiques concernant des mécanismes et des textes législatifs récents qui avaient été efficaces dans le cadre de la lutte contre la corruption.

41. Un certain nombre de meilleures pratiques en matière de prévention de la corruption ont également été présentées. Plusieurs intervenants ont estimé que la prévention constituait la base de toute stratégie d'atténuation des risques lorsqu'on entreprenait de lutter contre la corruption dans une perspective axée sur les droits de l'homme. Au nombre des mesures de prévention efficaces qui ont été mentionnées figuraient l'éducation et les bonnes pratiques en matière de ressources humaines pour ce qui concernait les carrières dans la fonction publique. Les participants ont également présenté des exemples de systèmes d'éducation

formelle et informelle, ainsi que de campagnes de sensibilisation de la population. S'agissant des pratiques relatives aux ressources humaines dans le secteur public, les participants ont souligné l'importance d'une rémunération équitable, de l'égalité d'accès à la fonction publique, d'un système de nomination et de promotion fondé sur le mérite et de l'adoption du principe de rotation. Ces mesures ont été décrites comme un moyen d'améliorer le bien-être des fonctionnaires et de réduire l'attrait que peuvent exercer des pratiques de corruption. Elles seraient particulièrement efficaces si elles étaient associées à des cadres appropriés de surveillance et de responsabilisation.

42. De nombreux orateurs ont souligné l'importance de la participation de la société civile à la gouvernance de l'État en tant que moyen important de prévention de la corruption, en particulier la participation des organisations comprenant des membres des groupes les plus marginalisés, qui étaient les plus vulnérables aux violations des droits de l'homme et aux conséquences de la corruption. Des orateurs ont souligné que la société civile avait la capacité singulière de demander des comptes aux gouvernements et de trouver des solutions aux problèmes au sein de chaque communauté, notamment en participant à l'examen des plans d'action nationaux et à l'élaboration des textes de loi. Il a également été fait référence aux comités consultatifs et délibérants ouverts à la société civile en tant que mécanisme efficace de prévention de la corruption et de contrôle des grandes orientations. La participation de la société civile à la lutte contre la corruption ne se limitait pas à la gouvernance et portait également sur les droits à la liberté d'association et de réunion, notamment le droit de manifester. Elle portait en outre sur le droit d'engager collectivement des poursuites judiciaires et d'être protégé contre les représailles, et sur le droit à la liberté d'expression, notamment dans le cadre des débats universitaires. Certains orateurs ont associé la participation effective à la vie civique aux principes fondamentaux de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, qui sont des conditions importantes du bon fonctionnement d'un gouvernement ouvert et responsable. Une réelle participation à la vie civique nécessitait également que les diverses communautés disposent de connaissances sur certaines questions, en particulier sur la gestion des finances publiques et les pratiques budgétaires transparentes. Des orateurs estimaient que l'existence de médias libres et indépendants jouait un rôle clef dans la prévention, le recensement et le traitement des problèmes relatifs à la corruption. Ils ont souligné l'importance du journalisme d'investigation et de la protection des sources et des lanceurs d'alerte aux niveaux local, national, régional et international. Des participants ont demandé aux intervenants de donner des exemples de meilleures pratiques de prévention de la corruption reposant sur la participation d'organisations non gouvernementales à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques.

43. Plusieurs orateurs ont appelé l'attention sur les possibilités offertes par les progrès technologiques. Ils ont notamment mentionné les exemples de l'administration en ligne, des plateformes de données ouvertes, des systèmes de données électroniques pour les passations de marché et de la mise en place de systèmes de gestion électronique des documents. En limitant les contacts humains et le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires, les technologies réduisaient les possibilités de corruption. Elles pouvaient aussi offrir des outils sûrs permettant de signaler les pratiques de corruption sans risques de représailles. Certaines innovations, comme le modèle du « guichet unique pour les services », concernaient l'organisation de services qui étaient déjà fournis. Des participants ont demandé aux intervenants comment et par quels moyens les nouvelles technologies pouvaient être appliquées et si elles pouvaient être utiles pour les mécanismes traditionnels de lutte et de prévention de la corruption.

44. Plusieurs contributions ont fait état de l'appui fourni aux États par le système des Nations Unies en vue de prévenir et de combattre la corruption. Des participants ont appelé l'attention sur l'importance de la coordination, en raison du caractère transfrontière des flux financiers illicites, sur des aspects relatifs à la coopération technique et au dialogue et sur le rôle particulier des mécanismes internationaux.

45. Des délégations ont souligné que la corruption avait souvent un caractère transnational ; des actes de corruption pouvaient être commis à l'échelle transnationale et les gains tirés de ces actes pouvaient facilement franchir les frontières. La mondialisation avait accru le nombre de mouvements transfrontières de personnes et de capitaux, et, selon

de nombreux orateurs, cela avait rendu d'autant plus nécessaire la coopération internationale. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la coopération pour la prévention de la corruption transnationale et le recouvrement des avoirs volés. Dans ce contexte, elles ont souligné l'importance de la transparence et de l'échange d'informations. Une délégation a engagé toutes les juridictions à faciliter la détection et le rapatriement des avoirs volés sans délai ni condition. Des participants ont évoqué les accords bilatéraux, régionaux et internationaux pertinents ainsi que les efforts coordonnés de lutte contre les flux financiers illicites. Le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a été cité comme un moyen d'action important dans ce domaine. Des orateurs ont rappelé l'existence d'autres mécanismes, tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et évoqué les mesures supplémentaires prises par l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Union africaine concernant la coopération visant à garantir le respect du principe de responsabilité et la restitution des avoirs. Plusieurs orateurs ont préconisé vivement la ratification des conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et aux mesures anticorruption.

46. Plusieurs orateurs ont mis en relief le rôle de la coopération technique en tant qu'élément clef du renforcement des capacités en matière de prévention et de lutte contre la corruption, en particulier dans un cadre fondé sur les droits de l'homme. Parmi les exemples mentionnés, on pouvait citer la coopération Sud-Sud et Nord-Sud, notamment les programmes de formation et les activités d'assistance technique visant à prévenir la corruption et à enquêter sur les faits de cette nature, mais aussi à mettre en œuvre les droits de l'homme, comme l'élaboration de plans nationaux de lutte contre la corruption et de protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités des responsables de l'application des lois et des organes judiciaires. Des participants ont également estimé qu'il serait utile que d'autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, participent à la coopération technique et au dialogue.

47. Des participants ont constaté que plusieurs organisations du système des Nations Unies offraient un appui important aux États dans leurs activités de lutte contre la corruption fondées sur les droits de l'homme, notamment tous les organes du système de protection des droits de l'homme. Une délégation a recommandé que la corruption fasse l'objet d'un point particulier dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports aux organes conventionnels. Elle a également recommandé que les observations finales des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales consacrées à des pays particuliers abordent spécifiquement la question de la corruption. Une autre délégation a proposé que les organes conventionnels envisagent d'élaborer des observations générales sur des questions relatives à la corruption et aux mesures anticorruption. Certains orateurs ont encouragé le Conseil des droits de l'homme à faire mieux connaître les mesures anticorruption fondées sur les droits de l'homme, notamment dans le cadre de manifestations et à l'aide de plateformes d'échange concernant les bonnes pratiques. Une délégation a fait observer que ce type d'initiatives serait préférable au procédé de la dénonciation publique. Le HCDH a été encouragé à fournir aux pays des services de coopération technique et d'assistance judiciaire sur les initiatives anticorruption. Il a été proposé que les mécanismes relatifs aux droits de l'homme recommandent aux États de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions régionales de lutte contre la corruption et de collaborer avec les mécanismes d'examen pertinents. Les mécanismes de protection des droits de l'homme ont également été encouragés à coopérer avec l'ONUDC et d'autres mécanismes internationaux et régionaux de lutte contre la corruption. D'autres orateurs ont proposé que les mécanismes de lutte contre la corruption favorisent davantage l'accès et la participation de la société civile à leurs processus de travail. Le fonctionnement des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme fournissait de bons exemples dans ce domaine et des enseignements utiles pouvaient en être tirés. Une délégation s'est félicitée de la collaboration plus étroite de la société civile avec le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, mais a souligné que le caractère technique et apolitique de ce mécanisme devait être préservé.

48. Les participants ont posé plusieurs questions aux intervenants sur l'appui fourni par les organismes du système des Nations Unies. Ils leur ont notamment demandé de décrire

les plus grands défis qui se posaient en matière de coopération internationale. Des questions ont été posées sur les moyens de traiter le problème des flux financiers illicites et des obstacles à la restitution des avoirs confisqués, ainsi que de remédier à leurs effets négatifs sur les droits de l'homme. Un orateur a demandé comment la communauté internationale pouvait remédier aux effets négatifs de la corruption transnationale, en particulier lorsque des groupes armés non étatiques étaient impliqués dans ces activités. Une autre question a porté sur le rôle des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre les effets négatifs de la corruption, en particulier en ce qui concernait l'assistance technique, la coopération internationale et la portée du cadre juridique international contre la corruption. Une délégation a demandé s'il serait utile de rédiger une observation générale commune sur la question des droits de l'homme et de la corruption. Un autre orateur a demandé si l'ONUDC et le HCDH pouvaient fournir une assistance judiciaire en matière de lutte contre la corruption, et par quels moyens. Il a également été demandé aux intervenants quelles autres mesures le système des Nations Unies, et en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales, pourrait prendre pour aider les États à combattre et prévenir la corruption. Une délégation a demandé comment les organismes des Nations Unies pourraient travailler dans le cadre de partenariats multipartites en vue de combattre et prévenir la corruption, en particulier dans le cadre du Partenariat pour le gouvernement ouvert. Un orateur a demandé quelle était la meilleure façon d'engager un dialogue réel et sincère avec les parties prenantes ; pas seulement avec la société civile et les entreprises, mais aussi avec les pays réticents à s'ouvrir au dialogue multipartite.

49. Plusieurs orateurs ont abordé certaines questions relatives aux méthodes de mesure des effets de la corruption. Pour certains, l'évaluation des effets collectifs de la corruption restait insuffisante ; ils ont donc recommandé que d'autres activités de recherche soient menées dans ce domaine afin d'élaborer des mesures multipartites concrètes et d'échanger des informations sur des bonnes pratiques. Selon certaines délégations, les faits nouveaux concernant les indicateurs relatifs aux droits de l'homme pourraient apporter des enseignements aux acteurs de la lutte contre la corruption. Un participant a appelé toutes les parties prenantes à ne pas craindre de mesurer les effets de la corruption sur les droits de l'homme et de les faire connaître. Des orateurs ont estimé que des informations quantifiées pourraient contribuer au dialogue et aux échanges entre les deux communautés et au sein de celles-ci. Certains orateurs ont proposé d'accorder une plus grande attention aux indicateurs relatifs aux droits de l'homme en tant qu'indicateurs les plus importants concernant les effets de la corruption, plutôt que de se contenter de mesurer les pertes financières causées par la corruption. Plusieurs délégations ont estimé que l'objectif de développement durable n° 16 et ses cibles 16.4, 16.5 et 16.6 contribuaient à donner une impulsion importante à l'élaboration de méthodes permettant de mesurer les effets de la corruption sous l'angle des droits de l'homme. Il a été demandé aux intervenants s'il était possible d'évaluer et de quantifier les effets de la corruption sur la réalisation des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, et quelles méthodes pourraient être utilisées à cette fin. Enfin, il a été demandé aux intervenants si, à cet égard, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, tels que l'Examen périodique universel, et les mécanismes de lutte contre la corruption, tels que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, pourraient s'appuyer sur les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 16, et par quels moyens cela pourrait être fait.

C. Réponses et observations finales

50. Après les interventions des participants, le modérateur du débat a donné aux intervenants l'occasion de répondre aux questions et de faire des observations finales.

51. M. Ayamdoo est revenu sur la question de la mesure des effets de la corruption sur les droits de l'homme. La corruption n'était pas facilement détectable ou mesurable, ce qui rendait difficile l'évaluation de ses effets sur l'exercice des droits de l'homme. De nombreux pays africains estimaient que les indicateurs fondés sur la perception n'étaient pas appropriés. Des pays qui avaient manifesté la volonté politique de lutter contre la

corruption faisaient parfois l'objet d'évaluations négatives fondées sur de fausses perceptions ou des allégations non fondées de corruption. Il fallait poursuivre le dialogue et les échanges de vues sur la mesure de la corruption. Les indicateurs de résultats satisfaisants devraient être fondés sur les mesures positives plutôt que sur le nombre de condamnations, étant donné que cette deuxième approche pourrait encourager l'incarcération de personnes innocentes. M. Ayamdoo a conclu en s'interrogeant sur la manière dont l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption pourrait intégrer les principes des droits de l'homme, sachant que les procédures suivies dans le cadre de cet examen étaient fondées sur un questionnaire déjà établi et que le dernier cycle d'examen serait bientôt achevé. L'Examen périodique universel pourrait être l'occasion d'intégrer la question de la corruption et de ses effets sur les droits de l'homme.

52. Selon M. Kreutner, l'adoption d'une législation générale contre la corruption était une bonne pratique, contrairement à l'adoption de lois visant à sanctionner la corruption dans certains pays étrangers. La mesure de la corruption n'était pas chose aisée car il s'agissait, en fin de compte, de mesurer le comportement humain. Pour cette raison, les ressources consacrées aux activités de mesure pourraient détourner l'attention des enjeux les plus importants. L'utilisation des taux de condamnation pour évaluer l'efficacité des mesures anticorruption posait problème. La corruption ne pouvait être éradiquée totalement ; il était donc préférable d'adopter une approche évolutive plutôt que radicale. Les technologies avaient un grand potentiel en matière de renforcement de la lutte contre la corruption, même si elles ne constituaient pas la solution à tous les problèmes, et leur utilisation abusive pouvait conduire à une situation dystopique de violations des droits de l'homme. La coopération internationale devrait s'appuyer sur ce qui était déjà mis en place, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption, son Mécanisme d'examen de l'application et le mécanisme de suivi après le deuxième cycle d'examen. Le recouvrement et la restitution des avoirs restaient un défi majeur qui devait être relevé. Une autre difficulté résidait dans le manque de ressources. Certaines organisations internationales ne disposaient pas des fonds nécessaires pour mener des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités. L'une des solutions possibles était d'appliquer le principe du « financement par le produit du crime », à savoir d'affecter à des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués³. M. Kreutner estimait qu'il était préférable que des mécanismes distincts relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre la corruption travaillent en étroite coopération plutôt qu'un mécanisme unique cumule les fonctions touchant à ces deux domaines d'activité. Selon lui, l'établissement d'un mécanisme unique pour ces fonctions pourrait affaiblir les activités ayant trait aux droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

53. M^{me} Valiña a mis l'accent sur la difficulté d'adopter une approche intégrée dans le cadre des activités de lutte contre la corruption et des droits de l'homme. Au sein du système des Nations Unies, des efforts étaient faits pour adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans plusieurs domaines. En général, les activités en faveur des droits de l'homme aux niveaux international, régional, national, local et dans la société civile étaient menés en intégrant une perspective de lutte contre la corruption. Toutefois, les activités de lutte contre la corruption au niveau national n'adoptaient généralement pas une approche fondée sur les droits de l'homme. Pour être efficace, la lutte contre la corruption devrait être globale, avoir des effets bénéfiques pour les populations et promouvoir l'éducation. M^{me} Valiña a conclu que la lutte contre la corruption devrait également prendre en compte les aspects sous-jacents liés aux droits économiques, sociaux et culturels, favoriser la participation de la société civile et promouvoir la participation des victimes et leurs intérêts dans ce domaine.

54. M. Timilsina a souligné qu'il était nécessaire de s'appuyer à la fois sur les progrès technologiques et sur les pratiques traditionnelles. Au nombre des bonnes pratiques en matière d'utilisation des technologies figuraient le recours aux chaînes de blocs dans l'acquisition de terres et la mise à disposition de services d'administration publique en

³ Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 62.2 c).

ligne. Toutefois, la législation anticorruption s'était également révélée très efficace. Le PNUD et l'ONUSUDC travaillaient ensemble à l'élaboration d'une méthode fondée sur une enquête de victimisation pour mesurer la corruption en vue d'atteindre les objectifs de développement durable. Cette action devait permettre de résoudre des problèmes liés à la mesure des causes et des symptômes de la corruption et des indices de perception de la corruption. En ce qui concernait les enquêtes et les poursuites visant à lutter contre l'impunité, plusieurs éléments étaient nécessaires, parmi lesquels l'intégrité du système judiciaire, la transparence budgétaire et l'accès à l'information. Le recours à la collaboration multipartite, aux enquêtes et aux poursuites multipartites n'était pas suffisant, pas plus que l'accent mis sur l'une ou l'autre des composantes des activités de lutte contre la corruption.

55. M^{me} Welsch a fait observer que nombre des questions relatives aux droits de l'homme abordées avaient été prises en considération dans les activités de lutte contre la corruption et dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment celles de l'application des principes de transparence et d'intégrité dans le système judiciaire, de la responsabilité des autorités publiques et du rôle des Parlements. Pour aller au-delà des discours, les organes compétents en matière de droits de l'homme devraient analyser les enseignements tirés, les données d'expérience partagées et les connaissances acquises dans la lutte contre la corruption, ainsi que la mise en œuvre de la Convention au cours des quinze dernières années.

IV. Conclusions et recommandations

56. **Il est intrinsèquement difficile de mesurer la corruption, et il est encore plus complexe de mesurer les effets de la corruption sur les droits de l'homme.**

57. **Malgré ces difficultés, de nombreuses données attestent de l'existence de corrélations importantes entre les niveaux perçus de corruption et l'exercice des droits de l'homme. La corruption peut avoir une incidence sur tous les droits de l'homme, mais elle nuit surtout aux droits de l'homme des pauvres et des groupes marginalisés et vulnérables de la société.**

58. **La lutte contre la corruption est essentielle à la réalisation des droits de l'homme. De même, la lutte contre la corruption est indissociable de l'exercice et de la jouissance des droits de l'homme. La meilleure façon d'atteindre ces deux objectifs est d'adopter une approche cohérente et globale.**

59. **Le droit international des droits de l'homme et le droit international relatif à la lutte contre la corruption se complètent et se renforcent mutuellement. Ils procèdent des mêmes principes d'intégrité, de transparence, de responsabilité et de participation, qui sont également des principes essentiels de la bonne gouvernance. La lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme sont également des facteurs clefs pour la réalisation des objectifs de développement durable.**

60. **Les mécanismes de lutte contre la corruption et de protection des droits de l'homme tiennent compte des liens entre corruption et droits de l'homme. Les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme s'attaquent de plus en plus à la corruption en tant qu'obstacle structurel à la réalisation des droits de l'homme. La Convention des Nations Unies contre la corruption et les conclusions de son Mécanisme d'examen de l'application constituent les normes internationales les plus largement admises s'agissant de surmonter de tels obstacles structurels.**

61. **Les acteurs de la lutte contre la corruption et de la protection des droits de l'homme ont tout à gagner à accroître leurs échanges d'informations, à partager leurs méthodes et leurs pratiques et à renforcer leur coordination.**